

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté établissant le schéma directeur des structures agricoles
dans le département de l'Orne
NOR 2400 : 07-01012

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.312-1 à L.312-6, L.313-1, L.331-1 à L.331-11 ainsi que les articles R.331-1 à R.331-12 et R.343-4-1 ,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage,

Vu le décret du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant l'unité de référence dans le département de l'Orne,

Vu l'avis de la CDOA réunie le 18 juillet 2007,

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture le 10 septembre 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil Général le 28 septembre 2007,

Article 1^{er} : Conformément à l'article L331-1, l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

En outre, il vise :

- soit à empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;

- soit à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ;

- soit à permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.

En application de l'article L331-1 du code rural, les orientations de la politique des structures agricoles dans le département de l'Orne, doivent d'une part promouvoir le développement de l'agriculture, secteur essentiel pour le maintien des équilibres économiques et démographiques du département et d'autre part, permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation où ils puissent travailler et élever leur famille dans des conditions sociales et économiques comparables à celles dont peuvent jouir d'autres catégories socio-professionnelles.

Article 2 : En fonction de ces orientations, les priorités de la politique des structures dans le département de l'Orne sont ainsi définies :

Favoriser les installations :

a) L'installation de jeunes agriculteurs remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation,

b) La réinstallation d'exploitants agricoles évincés ou expropriés,

c) L'installation progressive telle que définie dans l'article R.343-4-1, à savoir l'installation de jeunes remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation et qui justifient être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle prévue à l'article R.343-4 ou qui s'engagent à suivre une formation complémentaire en vue d'acquérir un diplôme ou un titre mentionné à l'article R.343-4 dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

d) Les autres installations

Favoriser les agrandissements d'exploitations prioritaires :

f) Les agrandissements ou réunion d'exploitations d'exploitants partiellement évincés ou expropriés,

g) Les autres agrandissements ou réunions d'exploitations,

h) Les reprises de terres réalisées par des personnes n'exerçant pas la profession agricole.

Conformément à l'Article L.331-3 du Code rural en cas de candidatures multiples, seront notamment pris en compte pour fixer le rang de priorité, tout ou partie des critères suivants : l'âge, la situation familiale, la surface déjà exploitée, la dimension économique de l'exploitation par référence au Projet Agricole Départemental, la distance par rapport au siège de l'exploitation, le nombre d'emplois permanents ou saisonniers créés, la structure parcellaire des exploitations concernées et l'intérêt environnemental de l'opération.

Article 3 : En application de l'article L312-5 du code rural, l'unité de référence est définie par arrêté préfectoral.

Article 4 : En application de l'article L312-6 du code rural, la Surface Minimum d'Installation pour chacune des régions naturelles du département de l'Orne est fixée à 30 ha dans le Bocage Ornais et 42 ha dans les autres régions naturelles de l'Orne (Pays d'Ouche, Pays d'Auge, Perche, Plaines et Merlerault).

L'unité de référence et la surface minimum d'installation pour chaque nature de cultures sont fixées pour le département de l'Orne à :

Nature de cultures	Surface Minimum d'Installation	Unité de référence
Cultures légumières de plein champ	9 ha 60	19 ha 20
cultures maraîchères de pleine terre	3 ha 60	7 ha 20
cultures maraîchères sous châssis	1 ha 20	2 ha 40
cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 96	1 ha 92
cultures fruitières	7 ha 20	14 ha 40
pépinières générales	3 ha 60	7 ha 20
pépinières forestières	6 ha 00	12 ha 00
cultures florales de plein air	1 ha 92	3 ha 84
cultures florales sous abri froid	0 ha 60	1 ha 20
cultures florales sous serres chauffées	0 ha 18	0 ha 36

En ce qui concerne les productions hors-sol, la surface équivalente dans le cadre du contrôle des structures, est déterminée à partir des équivalences nationales et de la SMI nationale fixée à 25 hectares.

Article 5 : En application de l'article L331-2 du code rural, sont soumis à autorisation préalable:

a) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1 unité de référence.

La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés ;

b) Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations ayant pour conséquence :
 - de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède une unité de référence,
 - de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil,
 - de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

c) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 kilomètres.

d) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :
 - Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

- Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.

Il en est de même pour les exploitants pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

e) Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà du seuil de production fixé par décret ;

f) La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à l'unité de référence, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence.

Par dérogation, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I de l'article L331-2 du Code Rural ;

2° Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;

3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille.

Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles évoquées ci-dessus en f) sont également soumises à déclaration préalable.

Article 6 : En application de l'article 9 de l'article L732-39 6° du Code Rural, la surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur des terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée à 4 hectares pondérés.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Orne est abrogé.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent un jour franc à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Alençon, le 22 octobre 2007

LE PREFET,